

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 28/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EURASIA

83-85 rue blaise pascal
93600 Aulnay-sous-Bois

Références : 60425
Code AIOT : 0006519489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/12/2023 dans l'établissement EURASIA implanté 83-85 rue blaise pascal 93600 Aulnay-sous-Bois. L'inspection a été annoncée le 23/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action de contrôle renforcée dans le département de la Seine-Saint-Denis relative aux activités de stockage de matières combustibles relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle a porté notamment sur la situation administrative ainsi que certains points réglementaires relatifs au risque incendie dont certains nouveaux suite à Lubrizol.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURASIA
- 83-85 rue blaise pascal 93600 Aulnay-sous-Bois
- Code AIOT : 0006519489

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCI EURASIA loue des espaces de stockage, dans la zone d'activités des Mardelles, au 83 rue Blaise Pascal à Aulnay-sous-Bois, dans des bâtiments acquis en 2009 par le groupe EURASIA dont elle est filiale à 100%. En 2015, l'inspection constate l'exploitation illégale de cet établissement relevant de la nomenclature ICPE, rubrique 1510. Après prise d'arrêtés préfectoraux de mise en demeure, puis de fermeture administrative du site, l'exploitant SCI EURASIA dépose un dossier d'enregistrement début 2019 afin de régulariser sa situation administrative. L'instruction du dossier conduit à la prise de l'arrêté d'enregistrement du 1/08/2019 encadrant les activités de l'établissement permettant un volume de stockage de 62 000 m³ et de 2194 tonnes de matières ou produits combustibles.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
2	État des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I. de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	État des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2 de l'annexe II	Demande d'action corrective	4 mois
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie (applicables aux déclarations existantes)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
10	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Caractéristiques de la voie engins	Arrêté Préfectoral du 01/08/2019, article Article 3.1.3. (aménagement de l'article 3.2.	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		de l'annexe II de l'AM du 11/04/17)		
12	Aire de moyens aériens	Arrêté Préfectoral du 01/08/2019, article Article 3.2.1.	Demande d'action corrective	2 mois
14	Trémies de désenfumage en mezzanine	Arrêté Préfectoral du 01/08/2019, article Article 3.2.4.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Règles d'implantation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 01/08/2019, article Article 3.1.2. (aménagement de l'article 2.1. de l'annexe II de l'AM du 11/04/17)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
17	Compartimentage	Arrêté Préfectoral du 01/08/2019, article Article 3.1.1. (aménagement de l'article 6 de l'annexe II de l'AM du 11/04/17)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
18	Mezzanine	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
19	Sous-sol	Arrêté Préfectoral du 01/08/2019, article Article 3.2.4.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 de l'annexe II	Sans objet
13	Poteau incendie	Arrêté Préfectoral du 01/08/2019, article Article 3.2.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté un grand nombre de non-conformités, mettant en exergue une prise en compte très insuffisante de la réglementation ICPE applicable. Elle propose au Préfet de département plusieurs mises en demeure pour contraindre l'exploitant à un retour à la conformité rapide.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 de l'annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas établi de dossier "installations classées" consultable sur site. L'exploitant indique que tous les éléments attendus dans ce dossier font partie du dossier de demande d'enregistrement dont il détient une version numérique mais qu'il ne peut présenter lors de la visite d'inspection. L'exploitant présente uniquement une copie papier de l'arrêté d'enregistrement transmis quelques jours auparavant par l'inspection. En amont de la visite, l'inspection a consulté le dossier d'enregistrement de 2019 qui contient entre autres une étude de flux thermique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier "installations classées" en tenant compte des modifications des installations le cas échéant. Ce dossier doit être rendu disponible à chacun des locataires des différentes cellules (une dizaine).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I. de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour <i>a minima</i> de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, <i>a minima</i>, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant ne tient pas à jour un état des matières stockées, ni de plan localisant les différentes matières stockées. L'exploitant stocke principalement des textiles, cosmétiques, meubles, matériaux de construction, luminaires, bibelots et jouets. L'inspection constate l'absence de matières dangereuses le jour de la visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir un état des stocks ainsi que le plan associé. Ces documents seront transmis à l'inspection dès leur production et devront être accessibles rapidement notamment en cas d'accident et d'intervention des services d'incendie de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets,

présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, <i>a minima</i>, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, <i>a minima</i>, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'exploitant ne tient pas à jour un état des matières stockées. L'inspection constate l'absence de matières dangereuses le jour de la visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir un état des stocks qui devra être rapidement accessible notamment en cas d'accident et d'intervention des services d'incendie de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant ne tient pas à jour de fiche synthétique de l'état des stocks permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir une fiche synthétique de l'état des stocks compréhensible par le public avec par exemple des quantités renseignées par classe de dangers (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement) et la transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. Constats : L'établissement est dépourvu de système d'extinction automatique d'incendie. L'inspection constate que l'exploitant ne respecte pas toujours les conditions de stockage. En particulier dans la cellule A2, la largeur entre les palettiers est parfois inférieure à 2 mètres et dans la cellule A4, stockant du textile en vrac, les îlots sont collés aux parois et aux éléments de structure (et non séparée d'une distance minimale de 1 mètre).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit améliorer ses conditions de stockage et se conformer aux dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel sus-mentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : L'inspection ne constate pas la présence de stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L le jour de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'inspection constate l'absence de système de détection incendie avec transmission sur l'ensemble des cellules et locaux. L'exploitant indique que chaque cellule est pourvue de vidéosurveillance permettant de détecter un début d'incendie en dehors des heures ouvrées (ces caméras étant visionnables 24h/24). En heures ouvrées, l'exploitant indique que des personnes sont toujours présentes et peuvent ainsi détecter et intervenir en cas d'incendie. L'inspection indique à l'exploitant que le système de vidéosurveillance ne peut se substituer au système de détection incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un système de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour toutes les cellules, les locaux techniques et bureaux à proximité des stockages. Le type de détecteur devra être déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection pourra être assurée par un système d'extinction automatique, à l'exclusion des cellules comportant une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. L'exploitant devra inclure dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.2. de l'annexe II de l'arrêté sus-mentionné, les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

[...]

[En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations déclarées av 2017 mais doivent néanmoins justifier de la disponibilité effective des débits d'eau.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate une colonne d'eau à proximité du bâtiment B (conformément au dossier d'enregistrement) et la présence de RIA et des extincteurs en nombre suffisant dans les deux bâtiments. Certains sont rendus inaccessibles par des stockages.

L'inspection constate la vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie (rapport de contrôles

des extincteurs du 19/12/2023 révélant aucune non-conformité, absence de rapport de contrôle pour les RIA mais vignettes de vérification apposées). Pour certains, la vérification n'est pas matérialisée sur lesdits dispositifs. L'inspection constate l'absence de plan localisant les différents dispositifs de lutte contre l'incendie, à l'exception de la cellule B1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser, pour chaque cellule, un plan localisant les différents dispositifs de lutte contre l'incendie. Ces dispositifs doivent rester bien visibles et facilement accessibles, ceux inaccessibles par la présence de stockage doivent être rendus disponibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie (applicables aux déclarations existantes)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant indique ne jamais avoir réalisé d'exercice de défense incendie, ni proposé aux personnes travaillant dans l'établissement une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre notamment la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'inspection constate le jour de la visite, l'impossibilité d'emprunter plusieurs issues de secours (cellules A1 et B1) du fait d'un certain encombrement devant ou derrière celles-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit libérer les issues de secours obstruées. L'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie tous les trois ans et en rédiger des comptes rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel sus-mentionné. L'exploitant doit organiser une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention à destination des différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures. L'exploitant doit désigner des personnes qui seront ou devront entraîner à la manœuvre des moyens de secours.

L'exploitant transmettra les différents justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; – les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; – les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; – le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; – la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; – la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; – la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; – les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; – les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : L'établissement ne dispose pas de plan de défense incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir un plan de défense incendie conformément au point 23 de l'annexe II de l'arrêté sus-mentionné et le transmettre au service d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Caractéristiques de la voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2019, article Article 3.1.3. (aménagement de l'article 3.2. de l'annexe II de l'AM du 11/04/17)
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques de la voie engins
Prescription contrôlée : Les dispositions suivantes de l'article 3-2 ne sont pas applicables aux installations : « Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 6 mètres » Ces dispositions sont modifiées comme suit : « Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée, sa largeur utile est au minimum de quatre mètres. »
Constats : L'inspection constate la présente de voies « engins », d'une largeur minimum de quatre mètres, devant les bâtiments A et B. L'inspection n'a pas fait le tour des deux bâtiments et ne peut donc affirmer qu'une voie « engins » est également accessible à l'arrière des bâtiments (chez des tiers). Le long du bâtiment B et particulièrement devant l'ancienne entrée de la cellule B2, l'inspection constate que la voie « engins » est très encombrée (palettes en grand nombre).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit désencombrer la voie « engins » tout autour du bâtiment B.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Aire de moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2019, article Article 3.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions renforcées – aire de moyens aériens
Prescription contrôlée : Pour la protection des intérêts cités à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des points 3.2.1 à

3.2.5 ci-après. 3.2.1 - Une aire de mise en station des moyens aériens est créée a minima devant la cellule B2 entre 1 et 8 mètres des façades.
Constats : L'inspection constate la présente d'une aire de mise en station des moyens aériens devant la cellule B2 entre 1 et 8 mètres des façades. Toutefois, son accès est limité du fait des difficultés d'ouverture du portail devant B2 (l'accès peut se faire via l'accès devant B1 mais serait plus long).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit améliorer l'accès de l'aire de mise en station des moyens aériens devant la cellule B2 en réparant le portail et désencombrant la zone (palettes).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Poteau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2019, article Article 3.2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions renforcées – Poteau incendie
Prescription contrôlée : Pour la protection des intérêts cités à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des points 3.2.1 à 3.2.5 ci-après. 3.2.3 - Le site dispose d'un poteau incendie assurant un débit minimum de 120 m³/h à moins de 100 m au nord-est de l'entrepôt (angle rue Henri Becquerel et rue Alfred Nobel).
Constats : Le site dispose d'un poteau incendie à moins de 100 m de l'entrepôt du bâtiment B (angle rue Henri Becquerel et rue Alfred Nobel) conformément au dossier d'enregistrement. Le débit minimum n'a pu être vérifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Trémies de désenfumage en mezzanine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2019, article Article 3.2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions renforcées – Trémies de désenfumage en mezzanine
Prescription contrôlée : Pour la protection des intérêts cités à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des points 3.2.1 à 3.2.5 ci-après. 3.2.4 - Les trémies de désenfumage situées en mezzanine sont libres en permanence de tout stockage afin d'assurer un balayage efficace des volumes.
Constats : L'inspection constate des matières stockées en hauteur sous les exutoires de désenfumage pouvant limiter le flux d'air extrait. Par ailleurs, les rapports de contrôle des dispositifs d'évacuation de fumées du 19/12/2023 révèlent que 4 exutoires de désenfumage sur 27 (bâtiments

A et B) ne s'ouvrent pas nécessitant le changement de vérin (sans précision sur leur localité, au niveau des mezzanines ou non). L'exploitant indique que le changement de vérins se fera fait ultérieurement sans pour autant préciser une échéance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit désencombrer les exutoires de désenfumage (cf. demande suite au constat n°18) et les réparer en procédant au changement de vérins préconisés dans les rapports de contrôle dédié. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs associés (photos, factures, rapports de travaux).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Règles d'implantation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2019, article Article 3.1.2. (aménagement de l'article 2.1. de l'annexe II de l'AM du 11/04/17)
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation de l'établissement
Prescription contrôlée : Les dispositions suivantes de l'article 2-1 ne sont pas applicables aux installations : « Les parois extérieures de l'entrepôt doivent être éloignées des limites du site d'a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieur à 20 mètres » Ces dispositions sont modifiées comme suit : « Les dispositions pour réduire la probabilité et les effets d'un sinistre sur les tiers sont : • un mur coupe-feu de degré deux heures sur les façades Ouest et est de la cellule B1 ; • un mur coupe-feu de degré deux heures sur la façade Est de la cellule B2 ; • des parois extérieures coupe-feu de degré deux heures du bâtiment A ».
Constats : L'inspection constate la présence d'un mur en parpaings de béton sur toute la façade ouest des cellules B1 et B2 (un seul bâtiment) ainsi qu'entre ces deux cellules au niveau de la mezzanine (avec porte coupe-feu). L'exploitant indique que ces murs béton ont été érigés en interne. L'exploitant ne présente pas de justificatifs relatifs à ces travaux qui auraient pu confirmer la composition des murs et préciser l'épaisseur, etc. L'inspection constate que la façade est des cellules B1 et B2 est dépourvue d'écrans thermiques REI 120 (structure métallique du bâtiment non recouverte). L'inspection observe l'absence de parois extérieures coupe-feu de degré deux heures du bâtiment A.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place des écrans thermiques REI 120 sur toute la façade est des cellules B1 et B2 ainsi que sur les parois extérieures du bâtiment A et transmettre les justificatifs associés à l'inspection (photos, factures, rapports). L'exploitant transmettra également les justificatifs de la façade ouest (bon de commande, rapport de fin de travaux) permettant d'apprécier le caractère REI 120 du mur érigé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Dans le cadre de sa demande d'enregistrement de 2019, l'exploitant a établi une étude des flux thermiques. Celle-ci n'a pas été présentée le jour de la visite, mais instruite en amont par l'inspection. L'étude des flux thermiques du 6/06/2018 conclue "avec la mise en place des écrans thermiques REI 120 sur les façades est et ouest de la cellule B1 et sur la façade ouest de la cellule B2, seul le flux thermique de 3 kW/m2 déborde de l'établissement, sans atteindre d'ERP, d'IGH ou de voie routière à grande circulation". Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un mur en parpaings de béton sur toute la façade ouest des cellules B1 et B2 (un seul bâtiment) ainsi qu'entre ces deux cellules au niveau de la mezzanine (avec porte coup-feu). L'exploitant indique que ces murs béton ont été érigés en interne. L'exploitant ne présente pas de justificatifs relatifs à ces travaux qui auraient pu confirmer la composition des murs et préciser l'épaisseur, etc. L'inspection constate que la façade est de la cellule B1 est dépourvue d'écrans thermiques REI 120 (structure métallique du bâtiment non recouverte).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place des écrans thermiques REI 120 sur toute la façade est de la cellule B1 et transmettre les justificatifs associés à l'inspection (photos, rapport). L'exploitant transmettra également les justificatifs de la façade ouest (bon de commande, rapport de fin de travaux) permettant d'apprécier le caractère REI 120 du mur érigé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2019, article Article 3.1.1. (aménagement de l'article 6 de l'annexe II de l'AM du 11/04/17)
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Prescription contrôlée : Les dispositions suivantes de l'article 6 ne sont pas applicables aux installations : « Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins un mètre la couverture au droit du franchissement des cellules de stockage » Ces dispositions sont modifiées comme suit : « Un flocage de degré coupe-feu deux heures est mis en œuvre sur une largeur de cinq mètres sous toiture de part et d'autre de chaque paroi séparative REI 120 et entre les bâtiments A et B. »
Constats : L'inspection constate la pose récente de flocage gris sous toiture, sur une largeur d'environ cinq mètres, de part et d'autre des bâtiments A et B, séparés par un mur en parpaing de béton (flocage à l'extrémité sud de la cellule A4 et à l'extrémité nord de la cellule B2). L'inspection constate par endroit la détérioration du flocage. Toutefois, l'inspection observe l'absence de paroi séparative REI 120 entre les cellules A1 et A2 ainsi qu'entre celles A3 et A4. L'inspection observe l'absence de flocage de degré coupe-feu deux heures sous toiture de part et d'autre des parois séparatives des différentes cellules (sauf entre les bâtiments A et B et donc entre les cellules A4 et B2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la pose de paroi séparative REI 120 entre les cellules A1 et A2 ainsi qu'entre celles A3 et A4, ainsi qu'à la pose de flocage de degré coupe-feu deux heures sous toiture de part et d'autre des différentes parois séparatives des cellules. L'exploitant transmettra les justificatifs associés (photos, factures, rapport de fin de travaux) qui devront préciser le caractère coupe-feu deux heures des parois et flocages. L'exploitant doit combler les endroits où le flocage est tombé et transmettre les justificatifs associés qui devront préciser le caractère coupe-feu deux heures du flocage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Mezzanine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Surface de mezzanine
Prescription contrôlée : Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection (12/12/2018), l'inspection avait constaté que la mezzanine du bâtiment B (à l'époque non séparé en deux cellules) occupait 72,5 % de la surface du niveau

inférieur ce qui représentait une non-conformité. Il avait été demandé à l'exploitant de le justifier. Lors de la visite d'inspection du 28/12/2023, et en absence de travaux depuis la dernière visite, l'inspection constate que les mezzanines des cellules B1 et B2 représentent plus de 50% de la surface du niveau inférieur. Les mezzanines stockent de grandes quantités de matières (pas de textiles) sur la quasi-intégralité de leur surface. Certains stocks se trouvent à moins 1 mètre du faîtage et d'autres encombrent des exutoires de désenfumage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réduire le stockage en mezzanine de manière à libérer de la surface et que la surface occupée des mezzanines respectent les 50% des surfaces du niveau inférieur. L'exploitant doit en outre libérer les exutoires de désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Sous-sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2019, article Article 3.2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions renforcées – Sous-sol
Prescription contrôlée : Pour la protection des intérêts cités à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des points 3.2.1 à 3.2.5 ci-après. 3.2.5 - Le sous-sol des bâtiments n'est pas exploité et ne peut pas accueillir de stockage.
Constats : L'inspection constate divers stockages dans les sous-sols des bâtiments A et B. Leur accès est rendu accessible aux différents locataires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire procéder à l'évacuation de tous les objets entreposés dans les deux sous-sols et transmettre les justificatifs associés à l'inspection. À l'issue des évacuations, l'exploitant devra rendre l'accès des sous-sols inaccessible aux locataires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois